

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 DÉCEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 205

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/530/CEE :

Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités forestières non salariées et d'une proposition de modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement 3057/65

Avis du Comité économique et social 3064/65

65/531/CEE :

Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des «services personnels» :

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.)
2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.) 3066/65

Avis du Comité économique et social 3069/65

65/532/CEE :

Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des «services personnels» :

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.)
2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.) 3071/65

Avis du Comité économique et social 3074/65

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1965.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Eu égard à l'augmentation très importante des frais de production le prix de l'abonnement a dû être majoré ; il est fixé pour 1966 à 700 francs belges (FF 70,—).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition de directive du Conseil fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités forestières non salariées et d'une proposition de modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement

(65/530/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 168^e session des 13 et 14 mai 1965, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 54 paragraphe 2 et de l'article 63 paragraphe 2 du traité, le Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités forestières non salariées et d'une proposition de modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement.

La demande d'avis a été adressée par M. Couve de Murville, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 14 mai 1965.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition d'une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de prestation des services dans les activités forestières non salariées

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV C,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre V C,

vu la modification à l'échéancier des programmes généraux... ⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° ... du ...

vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Parlement européen,
vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'échéancier modifié des programmes généraux prévoit la suppression de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité dans le secteur de la sylviculture et de l'exploitation forestière (classe 02 C.I.T.I.) ⁽¹⁾ entre l'expiration de la seconde année et la fin de la deuxième étape de la période de transition ;

considérant que les activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière qui relèvent de la production comprennent la vente par le producteur des produits de son exploitation, alors que le commerce de gros de ces produits, ainsi que les activités d'intermédiaire du commerce, sont déjà libérées par les directives n^{os} 64/223/CEE et 64/222/CEE du Conseil du 25 février 1964 ⁽²⁾ ;

considérant que certaines activités forestières ou exercées accessoirement par les personnes se livrant à des activités forestières sont exclues du champ d'application de la présente directive, comme relevant d'autres rubriques de la C.I.T.I. et étant, de ce fait, visées par d'autres directives arrêtées par le Conseil ; que rentrent notamment parmi lesdites activités :

— les scieries mécaniques installées ou non en forêt (groupe 251 de la C.I.T.I.) ⁽³⁾ ;

— les travaux d'infrastructure, relatifs notamment à la construction et à l'entretien des routes forestières, de téléphériques et de glissières (groupe 400 de la C.I.T.I.) ⁽⁴⁾ ;

— les prestations de services en agriculture et horticulture (classe 01 de la C.I.T.I.) ⁽⁵⁾ ;

— le commerce de gros ⁽⁶⁾ ou de détail ⁽⁷⁾ des produits de la forêt (classe 61 de la C.I.T.I.) ;

que, toutefois, la définition du groupe 400 de la C.I.T.I., à laquelle renvoie le programme général, inclut explicitement non pas dans le groupe 400, mais dans la branche concernée à titre principal, les travaux de construction, de réparation et de démolition, lorsqu'ils sont entrepris accessoirement par le personnel d'une entreprise classée dans une autre branche et pour le compte de cette entreprise ;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant que la liberté de prestation de services, lorsque le prestataire exécute sa prestation dans le pays du destinataire, ne doit pas comporter l'obligation pour le prestataire de remplir les conditions auxquelles les personnes établies dans ce pays satisfont en raison seulement du caractère stable et permanent de l'activité qu'elles y exercent, comme cela peut être le cas, pour certains États membres et dans des circonstances déterminées, de l'inscription au registre du commerce ou de l'affiliation à certains organismes professionnels ; qu'en raison de cette différence de régime entre le droit d'établissement et la libre prestation des services, il importe de préciser dans la directive ce qu'il faut entendre par prestation de services pour la catégorie qui comporte le déplacement du prestataire dans le pays du destinataire ;

considérant que l'assimilation des sociétés aux personnes physiques bénéficiaires de la liberté d'établissement et de prestation de services est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 du traité, et le cas échéant, à celle de l'existence d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre ; que par conséquent aucune condition supplémentaire — notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit déjà exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique — ne peut être imposée à ces sociétés pour qu'elles puissent bénéficier de la liberté d'établissement ou de prestation de services ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés, accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier, est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

considérant que les conditions de déplacement et de séjour, pour l'ensemble des bénéficiaires de la liberté d'établissement et de prestation de services, ont fait l'objet de deux directives arrêtées par le Conseil le 25 février 1964 ⁽⁸⁾ ;

considérant que, pour la suppression des restrictions relatives à la récolte, la préparation pour la vente et la vente de bois, il apparaît nécessaire d'accorder un délai plus long que celui accordé dans les autres secteurs visés par la présente directive, afin de répondre aux préoccupations suscitées dans certains États membres par la modification du programme général arrêtée par le Conseil en date du... ;

considérant l'importance particulière, pour la libre prestation des services en sylviculture et exploitation forestière, de la recommandation adressée par la Commission aux États membres le 8 novembre 1962 ⁽⁹⁾, selon laquelle « les outils, instruments ou matériels... importés à titre temporaire d'un État membre dans un autre État membre, pour y être utilisés à l'exécution de travaux de toute nature, sont admis au bénéfice du régime de l'admission temporaire lorsque la durée de leur séjour dans l'État membre d'importation n'excède pas six mois » ;

⁽¹⁾ Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Bureau statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, n^o 4, Rev. 1, New York 1958.

⁽²⁾ JO n^o 56 du 4. 4. 1964, p. 863/64 et 857/64.

⁽³⁾ Directive n^o 64/429/CEE du Conseil, du 7 juillet 1964, JO n^o 117 du 23. 7. 1964, p. 1880/64.

⁽⁴⁾ JO n^o ... du ...

⁽⁵⁾ Directive n^o 65/1/CEE du Conseil, du 14 décembre 1964, JO n^o 1 du 8. 1. 1965, p. 1/65.

⁽⁶⁾ Directive n^o 64/223/CEE du Conseil, du 25 février 1964, JO n^o 56 du 4. 4. 1964, p. 863/64.

⁽⁷⁾ Projet soumis au Conseil.

⁽⁸⁾ JO n^o 56 du 4. 4. 1964, p. 845/64 et 850/64.

⁽⁹⁾ JO n^o 125 du 30. 11. 1962, p. 2767/62.

considérant qu'une coordination des politiques forestières nationales est envisagée par les institutions communautaires ; que la libération de l'établissement et des services apportera une contribution notable à cette coordination ;

considérant enfin que la liberté de l'établissement et des prestations de services dans les activités forestières, notamment en matière d'assistance technique et d'utilisation de produits toxiques ou dangereux, sera facilitée par la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et par la coordination de certaines réglementations nationales ; que des directives devront être arrêtées ultérieurement à cet effet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées de la sylviculture et de l'exploitation forestière qui figurent à l'annexe II du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classe 02, groupes 021 et 022.

2. On entend par sylviculture, pour l'application de la directive, le domaine d'activité compris au groupe 021 de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (Bureau statistique des Nations unies, *Études statistiques*, série M, n° 4, Rev. 1, New York 1958), soit principalement :

- a) la propriété forestière,
- b) la récolte, la préparation pour la vente et la vente des semences,
- c) les travaux de pépinière, la préparation pour la vente et la vente des plants,
- d) les travaux de boisement et de reboisement,
- e) les travaux d'entretien et de protection de la forêt,
- f) la récolte, la préparation pour la vente et la vente des produits de la forêt autres que le bois proprement dit,
- g) la fabrication du charbon de bois en forêt,
- h) l'assistance technique et l'expertise forestière, en tant qu'elles s'appliquent aux activités ci-dessus.

Ce groupe d'activités doit être entendu comme comprenant également les travaux d'exploitation forestière, entrepris sur son fonds par un propriétaire forestier ou son personnel, pour le compte de celui-ci.

3. On entend par exploitation forestière, pour l'application de la directive, le domaine d'activité compris au groupe 022 de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (Bureau statistique des Nations unies, *Études statistiques*, série M, n° 4, Rev. 1, New York 1958), soit principalement :

- a) la récolte, la préparation pour la vente et la vente du bois,
- b) l'assistance technique et l'expertise forestière, en tant qu'elles s'appliquent aux activités visées sous a).

Ce groupe d'activités doit être entendu comme comprenant également les travaux de construction, de réparation et de démolition entrepris accessoirement par l'exploitant forestier ou son personnel pour le compte de celui-ci parce qu'ils sont nécessaires à l'exploitation en cours, et notamment : construction de glissières, installation de téléphériques, aménagement de routes et chemins forestiers, construction d'abris et de logements pour les ouvriers forestiers.

4. L'énumération détaillée des différentes activités à comprendre sous chacune des rubriques des paragraphes 2 et 3 est donnée en annexe à la présente directive.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

a) empêchent les bénéficiaires de fournir des prestations de services ou de s'établir aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;

b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation des services :

a) *Dans la république fédérale d'Allemagne :*

— par l'obligation de posséder une carte de déplacements professionnels (« Reisegewerbekarte ») pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre des activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière (paragraphe 55 d Gewerbeordnung ; texte du 5 février 1960 ; règlement du 30 novembre 1960) ;

— par la subordination de la délivrance de ladite « Reisegewerbekarte » au besoin économique (« Bedürfnisprüfung »), ainsi que par la limitation géographique imposée par ce document (paragraphe 55 d Gewerbeordnung ; texte du 5 février 1960 ; règlement du 30 novembre 1960) ;

— par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (paragraphe 12 *Gewerbeordnung* et *Aktiengesetz* paragraphe 292) ;

b) *En Belgique* :

— par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal du 16 novembre 1939 n° 62, arrêté ministériel du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 11 mars 1954) ;

— par la nécessité de posséder la nationalité belge ou, pour une société, de détenir un capital dont les deux tiers au moins sont belges, pour pouvoir être reconnu entrepreneur agréé ou pour exécuter des travaux dans les forêts de l'État, les forêts communales et dans celles des établissements publics, pour autant que ces derniers travaux soient subventionnés par l'État (arrêté-loi du 3 février 1947, arrêté du régent du 29 mars 1947, arrêté ministériel du 31 mars 1947) ;

c) *En France* :

— par la nécessité pour les étrangers d'obtenir une carte professionnelle d'exploitant agricole ou une autorisation d'exploiter (décret n° 54-72 du 20 janvier 1954 et arrêté du 30 mars 1955) ;

— par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940) ;

d) *Au Luxembourg* :

— par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers en vertu de l'article 21 de la loi du 2 juin 1962 ;

— par l'impossibilité, pour les propriétaires étrangers résidant à l'étranger, de profiter des dégrèvements fiscaux pour charges extraordinaires et pour dépenses spéciales (loi fiscale).

3. Les États membres sont particulièrement tenus à ce que :

a) Les travaux effectués sur leur territoire par les bénéficiaires de la directive puissent donner lieu, comme s'ils étaient effectués par leurs propres ressortissants :

— à l'attribution des diverses formes de crédit, d'aide et de subvention prévues à cet effet,

— au bénéfice des avantages fiscaux usuels ;

b) Les bénéficiaires puissent, dans les mêmes conditions que leurs propres ressortissants, passer tout contrat de droit privé ou public en vue de l'exercice de leur activité professionnelle, y compris présenter des offres à cet effet et participer à ces contrats comme cocontractants ou sous-traitants ;

c) Dans le cas où les dispositions en vigueur sur leur territoire subordonnent l'exécution de certains travaux, notamment ceux comportant l'usage de produits toxiques ou dangereux, à un agrément spécial de l'en-

trepreneur, les bénéficiaires puissent solliciter et obtenir cet agrément sans plus de difficultés que leurs propres ressortissants.

Article 4

1. La libre prestation de services comporte, pour les bénéficiaires de la présente directive, la faculté d'effectuer, sur le territoire des autres États membres que celui où ils sont établis, les diverses opérations préliminaires nécessaires à l'exécution de leur prestation, notamment la recherche de la clientèle par la publicité et la prospection et la conclusion de contrats.

2. Pour l'exécution des prestations dans le pays du destinataire, les bénéficiaires exercent leur activité à titre temporaire, à l'exclusion de tout établissement et pour une durée correspondant à la nature des services rendus, étant entendu que le centre de leurs opérations professionnelles reste fixé dans un autre État membre.

Le prestataire peut néanmoins, dans l'État d'accueil et comme les ressortissants de celui-ci, acquérir, prendre en location, utiliser et aliéner les biens meubles et immeubles dont il a besoin pour exécuter sa prestation, sans pour autant que l'ensemble de ces biens constitue une installation stable et permanente ayant la forme d'une succursale ou d'une agence.

3. Pour la catégorie de services visée aux paragraphes 1 et 2, l'État membre dans lequel la prestation est exécutée peut exiger que le prestataire présente les documents ou autre preuve desquels résulte la date à partir de laquelle il a exercé son activité professionnelle sur son territoire. Si le prestataire effectue des prestations pour plusieurs destinataires, chacune, ou chaque groupe de celles-ci, doit pouvoir être individualisé.

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles et la possibilité de s'inscrire au registre de commerce dans les mêmes conditions que les nationaux, notamment lorsque l'exercice d'une activité comprise à l'article 2, ou la jouissance de droits et facultés qui s'y rattachent, est subordonné à une telle affiliation ou inscription.

Toutefois, en cas de prestation de services, les bénéficiaires ne peuvent être tenus à l'affiliation ou à l'inscription visées ci-dessus que lorsqu'ils exécutent une prestation, ou une série de prestations, d'une durée supérieure à 90 jours par année civile.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en

vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilier à la Chambre de commerce n'implique pas, pour ces bénéficiaires, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 6

1. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou l'exercice de celle-ci, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante de la part des bénéficiaires de la présente directive, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 8 paragraphe 1 alinéa a) les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 7

Les États membres n'accordent, à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 8

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les délais suivants :

a) Pour les activités visées à l'article 2 paragraphe 2 et à l'article 2 paragraphe 3 lettre b : six mois à compter de la notification de la présente directive ;

b) Pour les activités visées à l'article 2 paragraphe 3 lettre a) : six mois à compter de la date ultime indiquée à l'alinéa précédent.

2. Les États membres informent immédiatement la Commission de ces mesures.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

Activités à inclure sous les rubriques a) à h) de l'article 2 paragraphe 2 et sous les rubriques a) et b) de l'article 2 paragraphe 3

- § 2, a) *Propriété forestière* : c'est-à-dire la propriété, la possession et la jouissance de parcelles ou massifs boisés ou de sols forestiers avec l'objectif de les exploiter éventuellement dans un but lucratif.
- § 2, b) *Récolte, préparation pour la vente et vente des semences* : Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques portant sur la récolte et le traitement des fruits et semences des essences résineuses et feuillues, destinés à la reproduction, jusqu'au stade de la vente.
- § 2, c) *Travaux de pépinière, préparation pour la vente et vente des plants* : Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques portant sur la culture des plants forestiers résineux et feuillus, jusqu'au stade de la vente.
- § 2, d) *Travaux de boisement et reboisement* :
- Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques ou chimiques portant sur la préparation du sol pour la régénération naturelle, le boisement, le reboisement artificiel ou les plantations hors-forêt ;
 - tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques portant sur la mise en place des semences ou des plants dans le sol pour le boisement, le reboisement ou les plantations hors-forêt ;

- tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques ou chimiques portant sur l'entretien des semis ou des plantations en massif ou hors forêt pendant leurs premières années.

§ 2, e) *Travaux d'entretien et de protection de la forêt :*

- Tous les travaux courants d'entretien des forêts, tels que : ouverture de layons, débroussaillages et nettoyages, dépressages et éclaircies en général non commercialisables, élagages ;
- tous les traitements phytosanitaires effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques, par véhicules terrestres ou aériens, destinés à détruire les organismes nuisibles aux semences, plants, arbres et autres végétaux forestiers ainsi que les organismes nuisibles se trouvant dans le sol, l'eau, l'air les bâtiments ou les produits stockés, et à prévenir les dégâts causés par ces organismes nuisibles ;
- tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques, par véhicules terrestres ou aériens, destinés à prévenir ou à combattre les incendies de forêts ;
- tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques portant sur la protection de la forêt contre les dégâts causés par l'homme et les animaux, tels que mise en place et entretien des clôtures et panneaux de signalisation.

§ 2, f) *Récolte, préparation pour la vente, et vente des produits de la forêt autres que le bois proprement dit :* Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques concernant la récolte, le stockage, le conditionnement et la vente des produits forestiers autres que le bois proprement dit, à l'exclusion des semences et des plants, notamment : la gemme, le liège mâle et de reproduction, les fruits et les champignons forestiers, les branchages, feuillages, cônes, fruits et mousses ornementaux, la litière, les fougères, la bruyère, les osiers.

§ 2, g) *Fabrication du charbon de bois en forêt,* en meules ou en fours, triage, classement, emballage, chargement et vente.

§ 3, a) *Récolte, préparation pour la vente, et vente du bois :* Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques concernant la récolte, la préparation pour la vente et la vente du bois, notamment :

- marquage des coupes,
- mesurage, estimation et opération de vente sur pied,
- abattage, ébranchage et écorçage,
- mesurage et opérations de vente comme bois abattu non façonné,
- façonnage et mise en stères, soins spéciaux aux billes de placage, façonnage de poteaux, pilots, traverses de chemin de fer, bois de mine,
- mesurage, classement, débardage par chevaux, tracteurs, téléphériques, traineaux ou flottage et vente de bois bruts classés ou non classés,
- construction de rampes de chargement,
- chargement, stockage, expédition,
- récolte, classement et vente des arbres de Noël.

§ 2, h) *Assistance technique et expertise forestière* au profit de personnes ou collectivités et exerçant une activité forestière, notamment en matière de :

- § 3, b) — technique de la production et de l'exploitation forestière,
- gestion de forêts et d'exploitations, plans d'aménagement et cartes forestières,
 - exploitation et préparation pour la vente des produits forestiers,
 - organisation du travail, comptabilité forestière,
 - remembrement foncier, constitution de groupements, associations et coopératives,
 - expertises diverses (travaux, coupes, dégâts, etc.).

Proposition de modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment ses titres IV C et E et ses annexes II et IV,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu la résolution du Conseil du 15 décembre 1961, relative à l'accélération de la réalisation du programme général, et notamment son paragraphe b ⁽³⁾,

considérant que le titre IV, échéancier du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, prévoit la suppression, entre l'expiration de la deuxième année de la troisième étape et la fin de la période de transition, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en ce qui concerne l'établissement pour les activités non salariées de la sylviculture et de l'exploitation forestière (classe 02 C.I.T.I.) ;

considérant que, selon le titre V C du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, cet échéancier est également applicable à l'élimination des restrictions à la libre prestations des services en matière de sylviculture et d'exploitation forestière ;

considérant que la situation de l'économie forestière dans la Communauté est caractérisée par une produc-

tion déficitaire de bois, par des coûts élevés de la gestion et de l'exploitation des forêts et, dans certains États membres, par l'importance des superficies traitées en taillis non rentables ; que pour pallier ces difficultés, une coordination des politiques forestières des États membres est en cours d'élaboration et que la libération anticipée des activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière pourra apporter à l'appui de cette politique coordonnée une contribution importante ;

considérant, d'une part, qu'il est difficile d'établir une distinction nette entre la sylviculture et l'agriculture, notamment lorsqu'il s'agit de culture d'essences forestières à croissance rapide sur des terres arables ; d'autre part, que les méthodes de production, de gestion et de protection sont souvent semblables en ce qui concerne notamment les pépinières agricoles et sylvicoles ; que certaines unités d'exploitation comprennent des parcelles, les unes consacrées à l'agriculture et les autres à la sylviculture, et qu'il serait peu logique d'admettre une liberté de prestations de services (définie par la directive du Conseil n° 65/1/CEE du 14 décembre 1964 ⁽⁴⁾) pour les premières à l'exclusion des secondes ;

considérant, par conséquent, qu'il est opportun de transférer les activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière de l'annexe IV à l'annexe II,

A ARRÊTÉ LA MODIFICATION SUIVANTE AU PROGRAMME GÉNÉRAL POUR LA SUPPRESSION DES RESTRICTIONS A LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT :

Article unique

Les annexes au programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement sont modifiées comme suit :

Est supprimée à l'annexe IV et introduite à l'annexe II, la référence suivante :

« 02 . . . sylviculture et exploitation forestière
021 sylviculture
022 exploitation forestière ».

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 46/62.

⁽⁴⁾ JO n° 1 du 8. 1. 1965, p. 1/65.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 49^e session tenue à Bruxelles le 28 octobre 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 71 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités forestières non salariées

et

la proposition de modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne en date du 14 mai 1965, sur la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de libre prestation des services dans les activités forestières non salariées et la proposition de modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement,

vu les articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'article 23 de son règlement intérieur,

vu la décision de son bureau en date du 23 février 1965, de saisir la section spécialisée pour les activités non salariées et les services,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, et notamment son titre IV C,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, et notamment son titre V C,

vu la résolution du Conseil relative à l'accélération de la réalisation du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement,

vu le rapport présenté par M. Genin, rapporteur, et MM. Babau et von Manteuffel, corapporteurs, et les délibérations de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services, lors de sa réunion en date du 5 octobre 1965,

considérant que les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services prévoient que les restrictions à l'accès aux activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière et à l'exercice de celles-ci, fondées sur la nationalité, seront supprimées entre l'expiration de la deuxième année de la troisième étape et la fin de la période de transition, en faveur des ressortissants des États membres de la Communauté ;

considérant qu'il est parfois difficile de distinguer nettement agriculture et sylviculture, et que la Commission a proposé, de ce fait, une modification de l'échéancier du programme général ayant pour but de transférer de l'annexe IV à l'annexe II du programme général, la libération desdites activités, qui interviendrait ainsi en 1966 au lieu de 1969 ;

considérant qu'il convient de coordonner dès que possible les politiques forestières des États membres et de renforcer leur dynamisme de façon à maintenir, protéger et accroître la superficie boisée où cela est nécessaire, et de façon à améliorer la productivité et la rentabilité des forêts ;

considérant que les pays de la Communauté ont tous une production déficitaire de bois d'œuvre et d'industrie et doivent recourir à l'importation pour faire face à leurs besoins ;

considérant l'importance qui doit être attribuée au patrimoine forestier en raison de son rôle — économique, physique, social et humain — pour la Communauté ;

considérant que la forêt contribue au bien-être des populations et que ce fait doit être pris en considération, en tant qu'une des bases de toute politique forestière cohérente,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le Comité approuve la proposition de directive du Conseil, fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités forestières non salariées et la proposition de modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, et formule les remarques, recommandations et propositions de modification suivantes :

Observations générales

Le Comité se déclare favorable à la réalisation accélérée de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités forestières non salariées.

En raison, d'une part, du rôle important de la forêt dans la conservation des sols, dans le régime des eaux, ainsi que dans la vie en général des populations et, d'autre part, compte tenu de la pénurie croissante de bois d'œuvre et d'industrie, le Comité estime qu'il conviendrait de donner le maximum de dynamisme nécessaire à la politique forestière des États membres.

Il semble difficile de mettre en place une politique agricole commune si certaines politiques telles que celles des forêts ou des structures ne font pas l'objet de mesures de coordination suffisantes sur le plan de la Communauté.

A cet égard, le Comité rappelle qu'il a déjà, dans son avis sur la communication de la Commission au Conseil, relative à la coordination des politiques forestières nationales, recommandé de s'appuyer sur l'article 235 du traité pour réaliser cette coordination, étant donné que le traité ne contient aucune base juridique particulière permettant de faire une politique forestière commune.

Par ailleurs, il estime devoir rappeler que, dans ses avis relatifs à la proposition de directive du Conseil, visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux aux agriculteurs

ressortissant des autres États membres, et à la proposition de directive du Conseil visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un États membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre, il a déjà exprimé le souhait que, suite à l'accélération intervenue dans la mise en œuvre de la politique agricole commune, soit accélérée la réalisation nécessaire de la liberté du droit d'établissement dans l'agriculture.

Le Comité rappelle que l'application de la directive entraînera l'obligation pour les États membres, d'éliminer les restrictions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires, conformément à la directive du Conseil n° 64/220/CEE du 25 février 1964. En effet, cette directive prévoit qu'elle entrera graduellement en vigueur au fur et à mesure que les différents secteurs d'activités seront libérés.

Observations particulières

Afin de faciliter la bonne compréhension de la proposition de directive, le Comité émet le vœu que la directive à l'examen ait la même structure en ce qui concerne la disposition des articles que les directives relatives au droit d'établissement en agriculture. A cet effet, il suggère d'intervertir l'ordre des articles 3, 4 et 5 de la manière suivante : 5, 3 et 4.

En ce qui concerne les restrictions visées à l'article 3 de la proposition de directive, il serait souhaitable que le Conseil, avant d'arrêter la directive, tienne compte de l'évolution législative et administrative dans les différents États membres.

Eu égard à l'évolution des techniques employées dans les activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière, le Comité se félicite de ce que la Commission n'ait pas attribué un caractère exhaustif à l'énumération détaillée des différentes activités à comprendre sous chacune des rubriques des paragraphes 2 et 3 de l'article 2, qui est donnée en annexe à la directive.

Bruxelles, le 28 octobre 1965.

*Le président
du Comité économique et social*

Piero GIUSTINIANI

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels » :

- 1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.)**
- 2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.)**

(65/531/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 168^e session des 13 et 14 mai 1965, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 54 paragraphe 2 et de l'article 63 paragraphe 2 du traité, le Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels » :

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.)
2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.).

La demande d'avis a été adressée par M. Couve de Murville, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 14 mai 1965.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition d'une directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels » :

- 1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.)**
- 2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.)**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV C,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans l'exercice des activités non salariées de restaurants et débits de boissons, hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping, après l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition et avant l'expiration de la deuxième étape ;

considérant que d'autres activités relevant des services personnels seront libérées à une date ultérieure au terme des programmes généraux ;

considérant que l'on entend également par société, au sens de l'article 58 paragraphe 2 du traité, les sociétés coopératives, même lorsqu'elles ne se consacrent qu'à la prestation de services à leurs seuls membres ;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre, et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions ; que, toutefois, cette assimilation ne fait pas

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit ;

considérant qu'est visée par la présente directive la vente des boissons et des aliments préparés à consommer sur place, même lorsqu'elle est exercée :

— d'une part, à titre temporaire, dans des établissements, kiosques ou pavillons fixés au sol,

— d'autre part, au moyen de machines automatiques ;

considérant que seules les activités exercées à titre habituel et professionnel rentrent dans le champ d'application de la présente directive, que l'exploitation en soit accessible au grand public, ou à un public réservé, et que le pays d'accueil détermine les critères du caractère professionnel d'une activité suivant sa propre législation ou pratique administrative ; que ne sont pas couverts par la présente directive les services fournis à la collectivité par les associations de bienfaisance ou à caractère social qui ne poursuivent pas un but lucratif ;

considérant que n'est pas non plus couverte par la présente directive la location de locaux ou de bungalows, même meublés, si cette location n'est pas accompagnée d'une prestation de services ;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant que la preuve d'honorabilité que l'intéressé peut être appelé à fournir a, pour les activités visées par la présente directive, une importance particulière ; qu'il s'ensuit que certains États membres exigent une telle preuve, non seulement de l'intéressé lui-même mais également des membres de sa famille qui habitent avec l'intéressé ou travaillent dans son établissement ; que la directive doit permettre de faciliter la preuve pour l'ensemble des personnes de qui elle peut être exigée ; que l'importance de la notion d'honorabilité pour les professions concernées a amené certains États membres à exiger de leurs propres ressortissants des conditions d'honorabilité et de moralité autres que celles résultant de l'extrait du casier judiciaire ; que l'État d'accueil peut imposer aux ressortissants des autres États membres des conditions semblables ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non

salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires, ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ;

considérant, en outre, que dans certains États membres l'exploitation de la plupart des activités visées par la présente directive est réglementée par des dispositions relatives à l'accès à la profession et que d'autres États membres mettront le cas échéant en vigueur de telles réglementations ; que, pour cette raison, certaines mesures transitoires, destinées à faciliter aux ressortissants des autres États membres l'accès à la profession et son exercice, font l'objet d'une directive particulière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées « services personnels » figurant à l'annexe II du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (groupes 852 et 853 C.I.T.I.).

2. Au sens de la présente directive, exerce une activité comprise dans le groupe 852 « restaurants et débits de boissons » toute personne physique ou société qui, à titre habituel et professionnel fournit en son propre nom et pour son propre compte, pour consommation sur place, soit des aliments préparés, soit des boissons dans l'établissement, ou les établissements, qu'il exploite, accessible au public.

3. Au sens de la présente directive, exerce une activité comprise dans le groupe 853 « hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping » toute personne physique ou société qui, à titre habituel et professionnel, en son propre nom et pour son propre compte :

— ou bien dans l'établissement ou les établissements qu'il exploite met en location un logement meublé ou des chambres meublées,

— ou bien met à la disposition des clients sur les terrains aménagés des emplacements et installations de camping permettant à des touristes un séjour temporaire,

et exécute les services secondaires y afférents habituellement.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;

b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

a) *Dans la république fédérale d'Allemagne :*

— par la condition que pour les étrangers l'octroi de l'autorisation à l'ouverture d'un établissement est subordonné à la preuve du besoin (loi du 28 avril 1930, paragraphe 1, alinéa 2) (Gaststättengesetz) ;

— par la subordination de la délivrance de la carte professionnelle (« Reisegewerbekarte ») aux besoins économiques (« Bedürfnisprüfung ») ainsi que par la limitation géographique imposée par ce document pour la vente des aliments ou des boissons à consommer sur place (paragraphe 55 d Gewerbeordnung ; texte du 5 février 1960 ; règlement du 30 novembre 1960) ;

— par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (paragraphe 12 Gewerbeordnung et paragraphe 292 Aktiengesetz) ;

b) *En Belgique :* par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945) ;

c) *En France :*

— par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940) ;

— par l'exclusion du bénéfice du droit de renouvellement des baux commerciaux et du droit de reprise du propriétaire (décret du 30 septembre 1953 article 38) ;

— par l'interdiction faite aux étrangers d'exercer la profession de débitant de boissons à consommer sur place (article L. 31 du Code de débit de boissons ; décret 55-222 du 8 février 1955 et ordonnance du 5 janvier 1959) ;

d) *En Italie :* par l'obligation de posséder la nationalité italienne pour exercer la profession de gérant des refuges en montagne (rifugi alpini) (article 13 du décret du commissaire au tourisme [Commissario per il Turismo] du 29 octobre 1955) ;

e) *Au Luxembourg :*

— par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers prévues dans l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962) ;

— par l'obligation de résider au moins 5 ans dans le territoire du Grand-Duché pour exploiter des débits de boissons alcooliques prévue dans la loi luxembourgeoise du 12 août 1927.

Article 4

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la chambre de commerce n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 5

Les États membres n'accordent, à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 6

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte, comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2. Lorsque, pour l'accès de ses ressortissants à l'une des activités visées à l'article 2, un État membre d'accueil exige certaines conditions de moralité ou d'honorabilité les concernant, ou concernant certains membres de la famille vivant avec eux, dont la preuve ne peut être rapportée par le document visé au paragraphe 1 premier alinéa, cet État accepte comme preuve suffi-

sante une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, certifiant que ces conditions sont satisfaites. Ces attestations porteront sur les faits précis qui sont requis par le pays d'accueil.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 7 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

5. Lorsque dans l'État membre d'accueil la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par des autorités ou des banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 49^e session tenue à Bruxelles le 28 octobre 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 74 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la proposition d'une directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels » :

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.)

2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.)

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis transmise le 14 mai 1965 par le Conseil de ministres de la Communauté économique européenne, relative à la proposition d'une directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels » :

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.),

2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.),

vu les articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de son bureau, en date du 23 février 1965, de saisir la section spécialisée pour les activités non salariées et les services,

vu le programme général pour la suppression des restrictions au droit d'établissement,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services,

vu l'article 23 de son règlement intérieur,

vu le rapport présenté par M. Porena, rapporteur, et les délibérations de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services, lors de sa réunion en date du 5 octobre 1965,

considérant que la suppression des restrictions à la libre prestation des services et à la liberté d'établissement dans le secteur des « services personnels » (restaurants et débits de boissons, hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping) complète les mesures de libéralisation envisagées ou déjà adoptées pour d'autres activités pro-

fessionnelles et précisément pour le secteur du commerce de détail et pour celui des activités auxiliaires du commerce et de l'industrie ;

considérant que la libéralisation des activités non salariées relevant des « services personnels » (restaurants et débits de boissons, hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping) présente un grand intérêt pour la réalisation du marché commun, puisqu'il s'agit d'activité directement afférentes au tourisme, qui a pris tant d'importance dans le monde moderne ;

considérant que, pour les activités en question, la suppression de tout traitement discriminatoire basé sur la nationalité est prévue entre la fin de la deuxième année de la deuxième étape de la période transitoire et la fin de cette deuxième étape (c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1965), et qu'il est par conséquent nécessaire de procéder avec le maximum de célérité ;

considérant qu'étant donné les interférences multiples existant entre les activités en question et le commerce de détail, les mesures prévues par les directives y relatives devraient entrer en vigueur en même temps dans tous les États membres ;

considérant que les activités non salariées relatives aux « services personnels » (restaurants et débits de boissons) exercées de manière ambulante seront, aux termes des programmes généraux, libéralisées à une date ultérieure,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le Comité économique et social approuve la proposition d'une directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des services personnels :

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.),
2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.),

sous réserve des observations, suggestions et modifications ci-après :

1. Le Comité considère comme étant de la plus haute importance que la directive en question soit arrêtée et entre en vigueur le plus tôt possible, simultanément à la directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail et à la directive con-

cernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons.

2. Selon le Comité, pour réaliser pleinement la liberté d'établissement, il ne suffit pas d'éliminer les discriminations *de jure* existant éventuellement à l'égard des étrangers ; il faut aussi éviter que ne subsistent des discriminations de fait résultant des pratiques administratives, discriminations qui sont susceptibles de provoquer des distorsions de concurrence considérables.

Le Comité apprécie, par conséquent, les efforts de la Commission tendant à élaborer des propositions en vue de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives, concernant l'accès aux activités non salariées relevant des « services personnels » (restaurants et débits de boissons, hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping).

Pour ce qui est des divers considérants et articles, le Comité propose — eu égard à ce qui se trouve exposé dans le rapport — les modifications suivantes :

Cinquième considérant

Le Comité propose de modifier ce considérant comme suit :

« considérant qu'est visée par la présente directive, la *fourniture* des boissons, et des aliments préparés à consommer sur place, même lorsqu'elle s'effectue :

- d'une part, à *titre temporaire*, dans des établissements, kiosque ou pavillons fixés au sol,
- d'autre part, au moyen de machines automatiques. »

Article 2 point 2

Pour établir une conformité avec les cinquième et sixième considérants, la modification ci-après est proposée :

« Au sens de la présente directive, exerce une activité comprise dans le groupe 852 « restaurants et débits de boissons », toute personne physique ou société qui, à titre habituel et professionnel, fournit, *même si cette fourniture présente un caractère temporaire et saisonnier, pour son propre compte, dans un ou plusieurs établissements qu'elle exploite*, pour consommation sur place, à toute personne ou à des catégories déterminées de personnes, soit des aliments préparés, soit des boissons. »

Article 2 point 3

Pour établir une conformité avec les cinquième et sixième considérants, la modification suivante est proposée :

« Au sens de la présente directive, exerce une activité comprise dans le groupe 853 « hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping », toute personne physique ou société qui, *pour son propre compte, à titre habituel et professionnel, même si ces activités présentent un caractère temporaire et saisonnier,*

— ou bien met à la disposition de toute personne ou de catégories déterminées de personnes, dans un ou plusieurs établissements qu'elle exploite, un logement meublé ou des chambres meublées,

— ou bien met à la disposition des clients, sur des terrains aménagés, des emplacements et installations de camping permettant à des touristes un séjour temporaire,

et exécute les services secondaires y afférents habituellement. »

Article 3 point 2

A ce sujet, le Comité exprime l'avis qu'il conviendrait d'examiner si la liste des restrictions à supprimer est conforme à l'évolution des législations dans les différents États membres.

Bruxelles, le 28 octobre 1965.

Le président
du Comité économique et social
Piero GIUSTINIANI

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition de directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des « services personnels » :

- 1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.)**
- 2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.)**

(65/532/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 168^e session des 13 et 14 mai 1965, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 54 paragraphe 2 et de l'article 63 paragraphe 2 du traité, le Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des « services personnels » :

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.)
2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.).

La demande d'avis a été adressée par M. Couve de Murville, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 14 mai 1965.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition d'une directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des « services personnels » :

- 1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.)**
- 2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.)**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 2, son article 57 paragraphe 1, son article 63 paragraphe 2 et son article 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre V deuxième et troisième alinéa,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre VI deuxième et troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci, et si, le cas échéant, des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination ;

considérant que dans le secteur des activités de la restauration, de débit de boissons et de l'hôtellerie, des conditions pour l'accès à l'activité en cause et pour l'exercice de celle-ci ne sont pas imposées dans tous les États membres ; qu'il existe tantôt la liberté d'accès et d'exercice, tantôt des dispositions rigoureuses prévoyant la possession d'un titre pour l'admission à la profession ;

considérant que, compte tenu de la portée réduite de la réglementation existant dans certains États membres, et de l'absence de toute réglementation dans d'autres, il n'est pas apparu possible de procéder à la coordination prévue en même temps qu'à la suppression des discriminations ;

considérant néanmoins qu'à défaut de cette coordination immédiate, il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités en cause par l'adoption de mesures transitoires telles que celles prévues par les programmes généraux, ceci, en premier lieu, pour éviter une gêne anormale pour les ressortissants des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition ;

considérant que, pour parer à cette conséquence, les mesures transitoires doivent consister principalement à admettre, comme condition suffisante pour l'accès aux activités en cause dans les États d'accueil connaissant une réglementation de cette activité, l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une

période raisonnable et assez rapprochée dans le temps dans le cas où une formation préalable n'est pas requise, pour garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées des nationaux ;

considérant que les délais fixés par la présente directive relatifs à la durée d'exercice de la profession dans le pays d'origine ne sont que des délais maxima ; que le pays d'accueil pourra les réduire ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour les États qui ne soumettent à aucune réglementation l'accès aux activités en cause, la possibilité d'être autorisés, le cas échéant, pour une ou plusieurs activités, à exiger des ressortissants des autres États membres la preuve de leur qualification pour l'exercice de l'activité en cause dans le pays de provenance, afin, notamment, d'éviter dans ces États un afflux disproportionné de personnes qui n'auraient pas été à même de satisfaire aux conditions d'accès et d'exercice imposées dans le pays de provenance ;

considérant que de telles autorisations ne peuvent, toutefois, être admises qu'avec une grande prudence, car elles seraient, en cas d'application trop générale, susceptibles d'entraver la libre circulation ; qu'il convient donc de les limiter dans le temps et dans leur champ d'application et de confier à la Commission, à l'instar de ce que le traité a généralement prévu pour la gestion des clauses de sauvegarde, le soin d'en autoriser l'application ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès à l'activité en cause et l'exercice de celle-ci, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires, auront été réalisées ; qu'en outre, et en tout état de cause, elles devront être supprimées à l'expiration de la période de transition, car elles ne sauraient se substituer, après cette date, à l'obligation de recourir aux mécanismes expressément prévus par le traité, à savoir la coordination des réglementations nationales et la reconnaissance mutuelle des titres conditionnant dans chaque pays l'accès à l'activité non salariée en cause et son exercice, si cela s'avère nécessaire pour faciliter cet accès et cet exercice,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres prennent, dans les conditions indiquées ci-après, les mesures transitoires suivantes en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux ainsi qu'en ce qui concerne la prestation de services par ces personnes et sociétés, ci-après dénommées bénéficiaires, dans le secteur des activités non salariées de la restauration, de débit de boissons et de l'hôtellerie.

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

2. Les activités visées sont celles auxquelles s'applique la directive du Conseil du concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant des « Services personnels » (restaurants et débits de boissons [groupe 852 C.I.T.I.] et hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping [groupe 853 C.I.T.I.]) ⁽¹⁾.

Article 2

Les États membres où l'on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'article premier paragraphe 2 et exercer cette activité qu'en remplissant certaines conditions de qualification, veillent à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité temporaire, de la réglementation sous laquelle tomberait, par sa nature, la profession qu'il envisage.

Article 3

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier paragraphe 2, ou l'exercice de celles-ci, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée :

a) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise ;

b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable, sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent ;

c) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant la profession en cause pendant trois ans au moins ;

d) soit pendant trois années consécutives à titre dépendant lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu pour la profession en cause, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

Dans les cas visés aux lettres a) et c) ci-dessus, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 10 ans à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 5 paragraphe 2.

2. L'exercice pratique et éventuellement la formation professionnelle doivent avoir été acquis dans la même branche que celle où le bénéficiaire veut s'établir dans le pays d'accueil, sauf si ce pays n'exige pas cette condition de ses propres ressortissants.

Article 4

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier paragraphe 2, ou l'exercice de celles-ci, n'est pas subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État peut, en cas de difficultés graves résultant de l'application de la directive du Conseil visée à l'article premier paragraphe 2, demander à la Commission l'autorisation, pour une période limitée et pour une ou plusieurs activités déterminées, d'exiger des ressortissants des autres États membres qui désirent exercer ces activités sur son territoire la preuve qu'ils ont la qualité requise pour les exercer dans le pays de provenance.

Cette faculté ne peut pas être exercée à l'égard des personnes dont le pays de provenance ne subordonne pas l'accès aux activités en cause à la preuve de certaines connaissances, ni à l'égard de celles qui résident dans le pays d'accueil depuis cinq années au moins.

2. Sur la demande dûment motivée de l'État membre intéressé, la Commission fixe sans délai les conditions et modalités d'application de l'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 5

1. Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens des articles 3 et 4 toute personne ayant exercé dans un établissement industriel ou commercial de la branche professionnelle correspondante :

a) soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef de succursale ;

b) soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté.

2. La preuve que les conditions déterminées à l'article 3 paragraphe 1 ou à l'article 4 paragraphe 1 sont remplies résulte d'une attestation délivrée par l'autorité ou organisme compétent du pays de provenance et que l'intéressé devra présenter à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercer dans le pays d'accueil la ou les activités en cause.

3. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 7 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 6

Les dispositions de la présente directive demeurent applicables dans la limite de la période de transition jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions relatives à la coordination des réglementations nationales concer-

⁽¹⁾ JO n° . . . du . . .

nant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois, à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres veillent à informer la Commission de tout projet ultérieur de dispositions essentielles de droit interne qu'ils entendent adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 49^e session tenue à Bruxelles le 28 octobre 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 76 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la proposition d'une directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des « services personnels » :

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.)
2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.)

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis transmise le 14 mai 1965 par le Conseil de ministres de la Communauté économique européenne, concernant la proposition d'une directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des « services personnels » :

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.),
2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.),

vu les articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de son bureau, en date du 23 février 1965, de saisir la section spécialisée pour les activités non salariées et les services,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et, notamment son titre V,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et, notamment son titre VI,

vu l'article 23 de son règlement intérieur,

vu le rapport présenté par M. Porena, rapporteur, et les délibérations de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services, lors de sa réunion en date du 5 octobre 1965,

considérant que la directive à l'examen doit entrer en vigueur en même temps que la directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels » :

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.),
2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.) ;

considérant que la directive à l'examen doit également entrer en vigueur en même temps que les directives concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des secteurs du commerce de détail, des industries alimentaires et de la fabrication de boissons d'une part, et les mesures transitoires y relatives d'autre part, étant

donné les multiples interférences observées entre les activités envisagées,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le Comité économique et social approuve la proposition d'une directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des « services personnels » :

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.),
2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.),

sous réserve des suggestions, observations et propositions de modification ci-après :

1. Le Comité estime très important que la directive à l'examen entre en vigueur en même temps que la directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels » :

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.),
2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.),

cette simultanéité étant nécessaire pour réaliser, sur le plan pratique, la liberté d'établissement désirée.

2. Il juge qu'il est également utile et opportun que la directive à l'examen entre en vigueur en même temps que les directives concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre

prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail, d'une part, et les mesures transitoires y relatives, d'autre part, étant donné les multiples interférences qui se produisent entre ces activités.

3. Il estime enfin qu'il est nécessaire de procéder le plus rapidement possible à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en question et leur exercice, ainsi qu'à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires, afin d'éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver de façon concrète la liberté d'établissement et la libre prestation des services dans le secteur des « services personnels » :

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.),
2. Hôtels meublés et établissement analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.).

Article 3 paragraphe 1 dernier alinéa

Dans cet alinéa, il conviendrait de réduire à 5 ans le délai prévu, qui est de 10 ans, dans les cas où, dans le pays d'accueil, une plus longue interruption de l'exercice de l'activité en cause n'est pas accordée aux nationaux.

Article 5 paragraphe 1

Ce paragraphe doit être complété comme suit :

« c) soit une fonction de cadre chargé de tâches commerciales et de la responsabilité d'au moins un département d'une entreprise. »

Bruxelles, le 28 octobre 1965.

Le président

du Comité économique et social

Piero GIUSTINIANI

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier .	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes .	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50

EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie :</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI — Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.